



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

ARRÊTÉ du 26 OCT. 2017
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités « Atrium » à Mutzig

Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal ;

VU la demande présentée le 27 septembre 2017 par la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de la commune de Mutzig, dans le cadre du projet d'extension de la zone d'activités « Atrium » à Mutzig ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la zone d'activités « Atrium » à Mutzig nécessite la réalisation d'études techniques préalables nécessitant d'accéder à des parcelles situées sur des propriétés privées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents et mandataires de la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Mutzig, afin d'y réaliser des études techniques préalables à l'extension de la zone d'activités « Atrium » à Mutzig.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation).

ARTICLE 2 : L'introduction des agents et personnes désignées à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

S'il est nécessaire de pénétrer dans une propriété close, le présent arrêté sera notifié individuellement aux propriétaires intéressés, ou en leur absence, au gardien de la propriété cinq jours au moins avant le début des opérations.

À défaut de gardien connu demeurant dans la propriété, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite en mairie.

ARTICLE 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, à défaut d'accord amiable, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 4 : Les terrains seront remis dans leur état primitif après l'exécution des travaux. Les indemnités dues pour les éventuels dommages causés aux propriétés seront à la charge de la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig. À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 5 : Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux. Les maires des communes concernées, ainsi que les services de la police et de la gendarmerie, les gardes champêtre et forestier sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité au personnel désigné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra, dès sa réception, être affiché et publié par tous procédés en usage sur le territoire de la commune de Mutzig. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui. Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des opérations.


Avis du présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig et le Maire de Mutzig sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Strasbourg, le 26 OCT. 2017

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY